

Vu la délibération du 21 février 1892 du Conseil mangarévien et la lettre du 22 février de M. l'Administrateur des Gambier ;
Sur la proposition du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1^{er} novembre 1892 au 30 avril 1893, dans les portions de lagons situées au sud-ouest de l'île Mangareva et dénommées :

Tearai — Tearia.

Ces lagons sont classés dans le 5^e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche est interdite dans tous les autres gisements de cet archipel.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. CURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N^o 158. — DÉCISION désignant le pilote chargé du service du port pour procéder au jaugeage des navires de commerce pendant l'absence du capitaine de port.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 mai 1873 fixant les règles du jaugeage des navires de commerce, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 25 novembre 1882 ;